

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 9 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DLH 119 Local au 41, rue Mouraud (20e) – Bail civil et minoration de loyer avec l'association RAVAD.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose de fixer le montant d'un loyer annuel dû par l'association « Réseau d'Assistance aux Victimes d'Aggression et de Discrimination (RAVAD) » pour la mise à disposition d'un local dans l'immeuble communal situé 41 rue Mouraud (20e) dans le cadre d'un bail civil ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 17 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire est autorisée à conclure, avec l'association « Réseau d'Assistance aux Victimes d'Aggression et de Discrimination (RAVAD) », un bail civil à durée indéterminée pour la mise à disposition de locaux dépendant de l'ensemble immobilier situé au 41 rue Mouraud à Paris (20e), selon les conditions essentielles figurant au projet de bail annexé au présent projet de délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à fixer à 4 120 euros le montant du loyer annuel hors charges dû à la Ville de Paris par l'association « Réseau d'Assistance aux Victimes d'Aggression et de Discrimination (RAVAD) », dont le siège social est situé au 61-63, rue Beaubourg (3ème), pour la mise à disposition d'un local à usage de bureaux dans l'ensemble immobilier situé au 41 rue Mouraud (20e), dans le cadre d'un bail civil.

Article 3 : Une contribution non financière équivalente à la différence entre la valeur locative, estimée à 7 000 euros, et le loyer annuel d'occupation, est accordée à ce titre à l'association, à compter de la date d'effet de la mise à disposition des locaux. Cette contribution est évaluée à 2 880 euros pour l'année 2019. Le montant de cette contribution en nature sera réévalué chaque année selon les modalités de calcul précitées et en tenant compte des modalités de révision du loyer prévu au contrat.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2019 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO